

# Etre Mieux En Corps

## Règlement intérieur du 01/09/2019

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Etre Mieux En Corps votés par l'assemblée générale du 04 Avril 2015, dont l'objet est de proposer des techniques, méthodes, et pratiques favorisant le mieux être tant au niveau physique qu'émotionnel et psychique ; être « bien dans sa tête et bien dans son corps »...et avoir le cœur rempli de joie ; et de favoriser l'accession à ces pratiques pour les personnes défavorisées.

### Titre I: Membres de l'association

#### Article 1er – Composition

L'association Etre Mieux En Corps se compose des membres suivants :

Membres d'honneur, Membres bienfaiteurs, Membres actifs, Membres adhérents.

Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande et d'être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées.

Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale annuelle.

#### Article 2 – Règles d'usage

L'association rappelle aux adhérents l'objet de l'association « le mieux être tant au niveau physique qu'émotionnel et psychique ; être « bien dans sa tête et bien dans son corps »...et avoir le cœur rempli de joie » ; il est donc impératif d'avoir entre les adhérents et vis-à-vis du personnel des locaux nous accueillant des relations de respect et bienveillantes ;

En cas de problèmes de tout ordre il est demandé aux adhérents d'en référer à l'animateur ou au président de l'association.

En cas de comportement y contrevenant de façons prononcées ou répétées cela pourrait constituer une cause de radiation ou de la non acceptation du renouvellement de l'adhésion.

Ceci s'applique également au respect des locaux et du matériel mis à disposition.

#### Article 3 – Cotisation

Les membres d'honneur sont cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus à l'association et sont dispensés de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres bienfaiteurs, personnes tant morales que physiques, versent annuellement à l'association une cotisation de soutien fixée annuellement par l'assemblée générale.

Les membres actifs, personnes s'impliquant au sein de l'association sans participer aux ateliers, payent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Les membres adhérents, personne participant aux ateliers doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le versement des cotisations doit être établi par chèque à l'ordre de l'association Etre Mieux En Corps, ou en liquide et effectué au moment de l'inscription.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, de radiation ou de décès d'un membre en cours d'année.

En cas d'annulation pour cas de force majeure sur justificatif étudié par le bureau de l'association, les frais de participation aux ateliers des trimestres écoulés et en cours, ainsi que le montant de la cotisation seront déduits du montant du remboursement.

#### Article 4 – Admission de membres nouveaux

L'association Etre Mieux En Corps peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission annuelles présentées, et payer une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Le candidat doit se présenter à un atelier de l'association préalablement à son admission et signer une fiche de « décharge de responsabilité » en tant que membre adhérent ; en l'absence de cet engagement, l'adhérent ne pourra pas participer aux ateliers.

Association Loi 1901 - N°W921004198 du 16 Avril 2015

Etre Mieux En Corps – 3, impasse des marteaux – 92 160 ANTONY

Tel : 06 65 23 46 94 Email : emec.asso@gmail.com

## **Article 5 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

Le décès ;

La mise en redressement judiciaire ou dissolution pour une personne morale ;

Le non-paiement de la cotisation ;

La démission adressée par écrit au président de l'association ;

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au président.

Par ailleurs, selon la procédure définie à l'article 7 des statuts de l'association Etre Mieux En Corps, une radiation peut-être prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à présenter au bureau des explications.

Le membre radié ne peut prétendre à une restitution de cotisation et de frais participatifs.

## **Titre II : Fonctionnement de l'association**

### **Article 6 – Le conseil d'administration**

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association Etre Mieux En Corps, le Conseil d'Administration contrôle l'activité de l'association et que les décisions prises en AG sont bien mises en application ; il propose des orientations à l'assemblée générale et décide des formes d'actions arrêtées en assemblée générale.

Le conseil d'administration est par ailleurs investi de pouvoirs, entre autres de nommer et de révoquer les employés, fixer leur rémunération, représenter l'association en justice.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

L'Association est dirigée par un conseil de deux membres au moins et de sept membres au plus ; les membres sont élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret à la demande d'un des membres du Conseil d'Administration, un bureau composé de :

un président ;

un trésorier ;

et, si besoin est, un secrétaire.

Le Conseil est renouvelé tous les ans par tiers ; la première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le CA peut inviter une personne à participer à ses réunions en tant qu'intervenant extérieur sur un thème précis, avec voix consultative.

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau sont effectuées gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rémunération pour les fonctions qui leur sont confiées.

### **Article 7 – Le bureau**

Le bureau est choisi par le conseil d'administration.

Il est composé d'un président et d'un trésorier.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Le bureau peut être révoqué par le conseil d'administration pour non-respect des statuts ou tout autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'association.

Rôles du bureau :

#### **Le président.**

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du conseil d'administration.

Le président assume les fonctions de représentations légales, judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il rédige les procès-verbaux de l'AG et des réunions du conseil d'administration et du bureau.

Il tient le registre des délibérations des AG des conseils d'administration et du bureau.

Le conseil d'administration peut donner délégation à d'autres membres du bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

[Association Loi 1901 - N°W921004198 du 16 Avril 2015](#)

[Etre Mieux En Corps – 3, impasse des marteaux – 92 160 ANTONY](#)

[Tel : 06 65 23 46 94 Email : emec.asso@gmail.com](mailto:emec.asso@gmail.com)

## **Le trésorier.**

La loi du 1er juillet 1901 laisse une grande liberté à l'association quant à son organisation administrative et financière, mais également dans sa communication financière vis-à-vis de ses membres et des tiers avec lesquels elle est en relation. Elle ne soumet les associations à aucune obligation comptable.

Ce sont les statuts ou le règlement intérieur qui fixent les attributions du trésorier.

Bien que le président soit la première personne responsable du respect des obligations comptables et financières de l'association, le trésorier est le responsable de la gestion et des finances de l'association.

Les missions du trésorier portent globalement sur tout ce qui touche la gestion comptable et financière de l'association ; elles peuvent être très variées. Il effectue :

les paiements,

encaisse les recettes,

s'assure que l'association a une gestion saine de ses finances.

Dans ce cadre, il détient très souvent, seul ou avec le président, la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Il est également responsable de la tenue des comptes de l'association. Ainsi, il prépare ou valide les documents de fin d'exercice.

Pour les associations de petite taille, ce sera :

un compte de résultat simple qui permet, comme son nom l'indique, de connaître le montant du résultat de l'association,

un état du patrimoine à la date de clôture, appelé bilan,

un rapport financier expliquant : la teneur des recettes (ou produits en cas de comptabilité d'engagement), la nature et le montant des dépenses (ou charges en cas de comptabilité d'engagement), leurs variations d'un exercice sur l'autre.

Ainsi, le trésorier est chargé de la gestion de l'association et tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, il veille à la régularité des comptes.

Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration, qui statue sur sa gestion.

## **Article 8 – Assemblée générale ordinaire**

Elle se tient conformément à l'article 11 des statuts de l'association.

Un registre des délibérations de l'assemblée générale est tenu par le président de l'association qui sont signées par deux personnes membres du conseil d'administration.

## **Article 9 – Assemblée générale Extraordinaire**

Elle se tient conformément à l'article 12 des statuts de l'association.

## **Titre III : Dispositions diverses**

### **Article 10 – Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'association Etre Mieux En Corps, est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément à l'article 13 des statuts.

Le règlement intérieur est consultable par affichage pour chacun des membres de l'association sous un délai de 30 jours suivant la date de son approbation.

### **Article 11 – Autres dispositions utiles**

#### **Montants des frais de participation pour les activités :**

Ces montants peuvent être réactualisés tous les ans par l'assemblée générale

Existent actuellement des montants à l'année, des forfaits de 10 ateliers et ateliers unitaires (sous réserve de place).

Des frais de participation réduits pour les ateliers annuels sont consentis sur présentation d'un justificatif :

- Aux étudiants, moins de 25 ans,
- Aux demandeurs d'emploi,
- Aux seniors (+60 ans),
- Pour les Inscriptions "famille"
- Pour les inscriptions à plusieurs activités, pour le même adhérent

## Règlements

Les ateliers sont payables en intégralité à l'inscription par chèque à l'ordre de Etre Mieux En Corps ou en liquide.

Pour les ateliers annuels, il est possible de payer à l'inscription en trois fois, en versant 2 ou 3 chèques.

La date des encaissements est :

Chèque 1 encaissable immédiatement

Chèque 1 encaissable au 15 Décembre

Chèque 1 encaissable au 15 Mars

Les ateliers réglés ne sont pas remboursés, sauf cas de force majeure, sur justificatif étudié par le bureau.

Il est possible d'assister gratuitement à un atelier d'essai la première quinzaine de Septembre. Au-delà, l'atelier d'essai sera facturé selon le tarif arrêté par l'assemblée générale.

## Périodicité :

Les ateliers se déroulent toutes les semaines sauf pendant les vacances scolaires de l'Ile-de-France.

L'inscription donne droit à au moins 30 ateliers à l'année.

Les groupes étant limités à 15 personnes, il est conseillé de s'inscrire rapidement pour réserver sa place.

## Stages :

Des stages et/ou ateliers ponctuels hors du cadre habituel (salle, jour, horaire, durée) peuvent être proposés, afin de faire découvrir les activités de l'association ou de permettre de participer à un atelier plus intensif.

Les tarifs de ces interventions seront déterminés selon les frais occasionnés pour l'association (location de salle...) et de la durée du stage.